



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest

La Treille – 23, route de Chinon
37220 L'ILE-BOUCHARD

☎ 02.47.93.52.00

✉ contact_staso@departement-touraine.fr

Réf : 2025-387



Commune de Lémeré

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

**Portant interdiction de la circulation
sur la route départementale (RD) n°749
du PR 61+774 au PR 65+410
Commune de Lémeré
(en et hors agglomération)
Et la Commune de Champigny-sur-Veude
(hors agglomération)
et comportant une déviation**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de Lémeré,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. Régis DÉSIDÉRI, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,

Vu l'avis favorable de MM et Mmes les Maires de Tavant, d'Anché, de Sazilly, de L'Ile-Bouchard, de Brizay et de Champigny-sur-Veude,

Vu l'avis favorable de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 24 juillet 2025,

Vu la demande reçue en date du 08 juillet 2025 par laquelle l'entreprise TPPL– 17, rue des Fonchers – 37190 Druye, sollicite pour le Conseil départemental d'Indre-et-Loire la réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation afin de réaliser les travaux d'enrobés, sur la RD 749, du PR 61+774 au PR 65+410, en et hors agglomération de la commune de Lémeré et hors agglomération de la commune de Champigny-sur-Veude,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1

À compter du 15 septembre 2025 et jusqu'au 26 septembre 2025, de jour comme de nuit, autres que les jours hors chantier, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 749, du PR 61+774 au PR 65+410, en et hors agglomération de la commune de Lémeré et hors agglomération de la commune de Champigny-sur-Veude,

ARTICLE 2

La circulation des poids lourds d'un poids total en charge (PTAC) > 3.5 tonnes sera déviée dans les deux sens par les RD 760, 757, 58 et 357.

La circulation des véhicules légers sera déviée dans les deux sens par les RD 113, 757, 760 et 26.

ARTICLE 3

Pendant la durée de cette interdiction, l'accès à la route barrée sera limité aux véhicules nécessaires au chantier, ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 4

Cette réglementation sera annoncée et signalée (fourniture, pose et exploitation) conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 7

M. le Chef du STA du Sud-Ouest, Mme le Maire de Léméré, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Richelieu, M. le Directeur de l'entreprise TPPL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- MM et Mmes les Maires de Champigny-sur-Veude, de Tavant, d'Anché, de Sazilly, de L'Ile-Bouchard et de Brizay
- M. le Président de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne,
- M. le Président l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- Mme la Présidente de la Fédération nationale des transports routiers,
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- Mme la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire,
- M. le Président du SMICTOM du Chinonais (Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères).

Fait à l'Ile-Bouchard, le **21 JUIL. 2025**

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Territorial
d'Aménagement du Sud-Ouest
L'Adjointe au Chef du Service Territorial
d'Aménagement du Sud-Ouest.


Régis DESIDÉRI

Fait à Léméré, le **22 juillet 2025**.

Le Maire,

Le Maire
Martine JUSZCZAK





PLAN DÉVIATION

